

Re Mifsud

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles visant les courtiers en épargne collective

et

Joshua Emanuel Mifsud

2024 OCRI 50

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 23 avril 2024 par voie électronique à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 9 mai 2024

Jury d'audience

L'honorable Peter B. Hambly, président
Robert White, membre représentant le secteur
Colleen Waring, membre représentant le secteur

Comparutions

Maria Abate, avocate de la mise en application
Tyler Beazer, avocat de la mise en application
Joshua Emanuel Mifsud (présent)

DÉCISION ET MOTIFS

INTRODUCTION

¶ 1 Entre le 7 et le 9 septembre 2021, l'intimé a copié la signature de deux clients apposée dans des formulaires de compte préalablement signés par ces clients sur quatre nouveaux formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 2 L'Organisation et l'intimé demandent conjointement au jury d'audience de déterminer, à la lumière de l'exposé conjoint des faits signé le 17 avril 2024, les sanctions qu'il convient d'imposer à l'intimé.

¶ 3 L'Organisation soutient que les sanctions appropriées sont une amende de 13 000 \$ et le paiement d'une somme de 9 800 \$ au titre des frais qui figurent dans le mémoire de frais soumis, pour un total de 22 800 \$.

Contexte

¶ 4 Entre le 29 mars 2016 et le 13 octobre 2021, l'intimé a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières. Du 21 juin au 13 octobre 2021, l'intimé a été inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein de BMO Investissements Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM). Le 13 octobre 2021, le courtier membre a congédié l'intimé en raison de la conduite décrite aux présentes et, à l'heure actuelle, celui-ci n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Halton Hills, en Ontario.

¶ 5 Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient la

falsification ou la modification de tout renseignement, dossier ou document relatif à un compte, de quelque façon que ce soit. Ces politiques et procédures indiquaient ce qui suit :

Vous devez toujours utiliser des documents et formulaires que le client a signés ou paraphés après que le document a été dûment rempli. Il est interdit de créer, d'avoir en sa possession ou d'utiliser des documents ou formulaires, y compris des formulaires de renseignements sur le client et des formulaires d'exécution d'opérations, qui ont été présignés (le client a signé des formulaires vierges ou partiellement remplis).

¶ 6 Le 2 octobre 2015, l'ACFM a publié le Bulletin n° 0661-E – Falsification de signature (le Bulletin n° 0661-E). Ce bulletin contient la définition de « falsification de signature », laquelle inclut entre autres ce qui suit :

apposer la signature d'un client sur un document, couper et coller une signature, la photocopier ou utiliser du correcteur liquide sur un document pour « réutiliser » une signature.

¶ 7 Le Bulletin n° 0661-E informait également les courtiers membres et les personnes autorisées que l'ACFM avait récemment demandé et continuerait de demander des sanctions plus sévères dans les cas de falsifications de signature à venir. Le 26 janvier 2017, l'ACFM a mis à jour et publié de nouveau l'Avis du personnel APA-0066 – Falsification de signature. Cet avis contenait de nouveau les définitions de falsification de signature mentionnées ci-dessus et rappelait aux personnes autorisées que le personnel chercherait à imposer des sanctions plus sévères pour les conduites fautives adoptées après la publication du Bulletin n° 0661-E.

¶ 8 Les formulaires de compte consistaient en trois formulaires d'ouverture de compte contenant des renseignements sur le client et en un formulaire de rachat. Il sont décrits ci-dessous :

- a. Un formulaire d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt;
- b. Un formulaire de rachat pour un compte de BMO Investissements Inc.;
- c. Un formulaire d'ouverture de compte non enregistré de BMO Investissements Inc.;
- d. Un formulaire d'ouverture de compte de régime enregistré d'épargne-retraite de BMO Investissements Inc..

¶ 9 Le 24 septembre 2021, au cours d'un examen des dossiers de clients, le courtier membre a découvert les signatures des deux clients qui avaient été copiées sur les quatre formulaires de compte décrits ci-dessus. Durant son enquête sur la conduite de l'intimé, il a effectué un examen des dossiers de clients tenus par ce dernier. Afin de déterminer si les clients avaient autorisé les opérations ou l'ouverture des comptes correspondant aux formulaires de compte susmentionnés, il a communiqué avec les clients dont la signature avait été copiée par l'intimé sur les formulaires de compte, comme il est décrit plus haut. Les deux clients visés ont confirmé au courtier membre qu'ils avaient autorisé les opérations ou l'ouverture des comptes, mais qu'ils ignoraient que l'intimé avait copié leur signature sur les formulaires de compte susmentionnés.

¶ 10 Rien n'indique que des clients ont subi des pertes, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du personnel ou du courtier membre. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

¶ 11 L'intimé se représentait lui-même. Il a déposé une réponse. Sans objection, il a expliqué les raisons de sa conduite, qui sont énoncées dans sa réponse. Il a affirmé que son supérieur à BMO avait pris connaissance des signatures falsifiées au cours d'une discussion durant laquelle il lui avait volontairement transmis l'information. Les formulaires contenant les signatures copiées n'ont pas été utilisés. L'intimé a soumis des documents pour montrer qu'il est indigent. Il a quitté le secteur. Il est actuellement un étudiant de cycle supérieur à l'Université de Waterloo. Il a affirmé qu'il avait des problèmes de santé, mais n'a fourni aucun renseignement à propos de ces problèmes. Il s'est montré sincère et repentant.

Règles applicables

Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective

Dispositions transitoires

- (1) L'Organisation est l'organisation issue de la fusion, le 1^{er} janvier 2023, de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et, par conséquent, il est entendu ce qui suit :
- (i) toute mention dans les présentes Règles de l'Organisation s'entend de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023;
 - (ii) toute personne relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023 continue de relever de la compétence de l'Organisation relativement à toute action ou affaire survenue alors que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cette action ou affaire;
 - (iii) toute personne physique qui était une personne autorisée en vertu des Règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels immédiatement avant le 1^{er} janvier 2023 continue d'être une personne autorisée à l'égard de ces Règles si elle est toujours autorisée par l'Organisation;
 - (iv) les dispositions des articles, règlements administratifs, règles, politiques et autres instruments ou exigences prescrits ou adoptés par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels conformément à ces articles, règlements administratifs, règles ou politiques et toute approbation, décision ou ordonnance accordée ou rendue par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, dans chaque cas, alors qu'une personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, continueront de s'appliquer, qu'elles soient actuellement ou ultérieurement en vigueur, à cette personne conformément à leurs modalités et pourront être mises à exécution par l'Organisation.

RÈGLE N° 2 DES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE – CONDUITE DES AFFAIRES

2.1 Généralités

2.1.1 Norme de conduite

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

- agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
- respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public;
- avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes décrites dans la présente Règle 2.1.1 ou que l'Organisation peut prescrire.

7.4 Pouvoirs disciplinaires

7.4.1 Pouvoir des jurys d'audience à l'égard de la discipline

7.4.1.1 Personnes autorisées

Un jury d'audience peut imposer à une personne autorisée ou à toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) un blâme;
- b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :

- i) 5 000,00 \$ par infraction; ou
- ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction.

7.4.2 Frais

Un jury d'audience peut, à sa discrétion, dans tous les cas, exiger que le membre ou la personne autorisée paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience en vertu de la Règle 7.3 et de la Règle 7.4.1 ou de la Règle 7.4.3 et de toute enquête s'y rapportant.

Analyse

¶ 12 Dans *Re Barnai*, 2015 dossier de l'ACFM n° 201325, l'intimé a falsifié les signatures de deux clients sur des formulaires de négociation et de renseignements sur le client pour exécuter des opérations que les clients avaient autorisées. Un jury d'audience a approuvé un règlement interdisant à l'intimé d'exécuter des opérations sur valeurs mobilières pendant neuf mois et lui imposant le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais. Cette décision énonce certains des principes sur lesquels un jury d'audience devrait se fonder pour imposer une sanction :

La falsification de la signature ou des initiales d'un client constitue une inconduite grave. La falsification de signature (notamment par l'utilisation de formulaires signés d'avance) nuit à l'intégrité et à la fiabilité des documents relatifs au compte, entraîne la destruction de la piste d'audit, a un effet défavorable sur le traitement des plaintes par le membre et est susceptible d'occasionner un mauvais usage sous forme d'opérations non autorisées, de fraude et de détournement de fonds.

¶ 13 Comme une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (maintenant l'OCRI) l'a indiqué dans la décision *Bell (Re)* :

« La falsification est toujours grave. Elle est condamnée sans équivoque parce qu'elle est fondamentalement malhonnête et dangereuse. Toute falsification est un pas sur une pente forte et glissante de tromperie qui est toujours potentiellement préjudiciable pour les clients et effectivement préjudiciable pour la société membre et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. »¹

¶ 14 La décision *Lamontagne (Re)* réitère le principe énoncé dans *Bell (Re)*, mais précise que, lorsque les circonstances le justifient, les jurys d'audience peuvent établir une distinction entre les cas de falsification graves et les cas de falsification moins graves :

« Le faux est toujours une affaire grave sur le plan de la réglementation parce qu'il démontre que l'intimé n'a pas l'honnêteté attendue d'un professionnel du secteur des valeurs mobilières. Le faux est donc souvent puni de sanctions sévères. S'il n'existe pas de « cas mineur » de faux, la formation d'instruction peut établir une distinction entre des cas plus ou moins graves de faux. »²

¶ 15 Les falsifications effectuées à l'insu du client ou qui ont entraîné une perte ou un préjudice pour le client ou le membre sont considérées comme des formes graves de conduite fautive. En revanche, la falsification qui est effectuée à la connaissance du client ou avec son approbation et après que ce dernier a bel et bien donné des instructions sera généralement considérée comme une faute moins grave.

¶ 16 La gravité de la falsification de la signature ou des initiales d'un client varie également en fonction du type ou de la nature du document concerné. La falsification de la signature ou des initiales d'un client sur des documents relatifs à des opérations et sur des formulaires de renseignements sur le client sera généralement traitée plus sévèrement qu'une conduite similaire qui a trait à des documents non liés à des opérations, en

¹ *Bell (Re)*, [2005] LD.A.C.D. n° 15, conseil de section de l'Alberta, décision datée du 21 mars 2005, par. 35.

² *Lamontagne (Re)*, [2009] OCRCVM n° 6, conseil de section de l'Alberta, décision datée 27 janvier 2009, par. 14 et 45. *Wise (Re)*, 2012 LNCMFDA 79.

raison du risque plus élevé de préjudice pour le client.

¶ 17 Dans *Re Tonnies (2005)*, dossier de l'ACFM n° 200503, les facteurs dont un jury d'audience devrait tenir compte lorsqu'il détermine une sanction sont les suivants :

- (a) la protection du public investisseur;
- (b) l'intégrité du marché des valeurs mobilières;
- (c) la dissuasion spécifique et générale;
- (d) la protection des membres de l'ACFM (maintenant l'OCRI);
- (e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'ACFM (maintenant l'OCRI).
- (f) la gravité des contraventions commises par l'intimé;
- (g) la conduite antérieure de l'intimé, y compris toute sanction imposée précédemment;
- (h) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- (i) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- (j) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- (k) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- (l) le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- (m) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;
- (n) la nécessité de dissuader non seulement les personnes visées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés similaires;
- (o) la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- (p) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

¶ 18 Dans *Armstrong (Re)*, [2021] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 202161, motifs de la décision datés du 30 novembre 2021, l'intimé a photocopié les pages de signature de formulaires de compte qui avaient été signés par quatre clients et a photocopié cinq formulaires de compte pour réutiliser les signatures des clients. Le jury d'audience a approuvé une entente de règlement prévoyant une amende de 12 000 \$ et le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais. Dans *Rizovska-Spasik (Re)*, [2022] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202236, motifs de la décision datés du 23 novembre 2022, l'intimé a copié sur quatre formulaires de compte les signatures apposées sur des formulaires de compte qui avaient déjà été signés par trois clients. Le jury d'audience a approuvé une entente de règlement prévoyant une amende de 13 000 \$ et le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais. Dans *Roberts (Re)*, [2022] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 202225, motifs de la décision datés du 15 décembre 2022, l'intimé a falsifié la signature d'un client dans quatre formulaires. Le jury d'audience a approuvé une entente de règlement prévoyant une amende de 10 000 \$ et le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais. Dans *Ajin (Re)*, 2023 OCRI 21, jury d'audience du conseil régional de la Nouvelle-Écosse, dossier n° 202178, motifs de la décision datés du 14 novembre 2023, l'intimée a copié sur quatre formulaires de compte les signatures apposées sur des formulaires de compte qui avaient déjà été signés par trois clients. Le jury d'audience a approuvé une entente de règlement prévoyant une amende de 12 500 \$ et le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

Conclusion

¶ 19 Nous avons tenu compte de ce qui suit pour déterminer les sanctions à imposer :

1. La gravité de la conduite fautive;
2. Le fait que la conduite fautive a été adoptée pendant la pandémie, lorsque le gouvernement interdisait aux gens de se regrouper;
3. L'indigence de l'intimé;
4. Les conséquences pour l'intimé de sa conduite fautive;
5. La sincérité de l'intimé et les remords qu'il a exprimés;
6. Le congédiement de l'intimé par le courtier membre au plus fort de la pandémie;
7. L'utilisation par l'intimé de signatures électroniques;
8. Le fait que les clients n'ont subi aucune perte ni déposé de plainte;
9. Les sanctions imposées dans d'autres affaires.

¶ 20 Nous imposons une amende de 5 000 \$ et le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

Fait à Toronto le 9 mai 2024.

« Peter B. Hambly »

L'honorable Peter B. Hambly, président

« Robert White »

Robert White, membre représentant le secteur

« Colleen Waring »

Colleen Waring, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés*